

Arrêté

concernant l'utilisation de poissons d'appât vivants dans les eaux de la République et Canton du Jura

du 4 mars 2003

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 5b de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche¹⁾,

arrête :

Article premier L'utilisation de poissons d'appât vivants n'est pas autorisée dans les cours d'eau et plans d'eau du Canton.

Art. 2 Font exception les plans d'eau suivants :

a) Plans d'eau situés à 800 mètres d'altitude au maximum et possédant une superficie d'au maximum 30 hectares :

☐ ☐ Etang du milieu

Commune de Bonfol (579 000 / 257 800);

☐ ☐ Etangs sur les Vouènaies

Commune de Lugnez (575 675 / 259 560);

☐ ☐ Etangs du Bois au Maire

Commune de Vendlincourt (579 300 / 255 700);

☐ ☐ Etang Mamie

Commune de Alle (577 600 / 252 700);

☐ ☐ Etang de la Montoie

Commune de Cornol (579 900 / 251 400);

☐ ☐ Etangs de Courtemautruy

Commune de Courgenay (577 200 / 249 300);

☐ ☐ Etang de Bollement

Commune de St-Brais (576 200 / 239 300);

☐ ☐ Etangs de la Réselle

Commune de Soyhières (595 200 / 250 500);

☐ ☐ Etangs des Lavois

Commune de Boécourt (585 200 / 245 700).

b) Plans d'eau dans lesquels la présence dominante d'entraves naturelles restreint l'exercice de la pêche :

☐ ☐ Etang des Saignes

Commune des Breuleux (565 350 / 229 050);

☐ ☐ Etang des Pommerats

Commune des Pommerats (566 400 / 235 900);

☐ ☐ Etang de la Gruère

Commune de Saignelégier (570 300 / 232 050);

☐ ☐ Etang de Plain-de-Saigne

Commune de Montfaucon (573 100 / 236 600);

☐ ☐ Etang de la Combe

Commune de la Chaux-des-Breuleux (570 200 / 230 600).

Art. 3 L'utilisation de poissons d'appât vivants dans les eaux mentionnées à l'article 2 est liée aux conditions suivantes :

- a) les poissons d'appât vivants ne peuvent être fixés à l'hameçon que par la bouche;
- b) ils doivent appartenir à des espèces indigènes qui sont présentes dans le plan d'eau en question;
- c) ils ne peuvent être employés qu'avec des lignes dormantes.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 4 mars 2003

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Gérald Schaller
Le chancelier : Sigismond Jacquod

¹⁾ RS 923.01